

Code de conduite pour les non-membres du personnel de C40 Cities

1. Déclaration de politique

- 1.1. C40 travaillera uniquement avec des fournisseurs, des bénéficiaires et d'autres partenaires (« tierces parties ») qui observent des normes élevées en termes de conduite morale.
- 1.2. Les tierces parties respecteront non seulement toutes les lois et réglementations locales en vigueur, mais accepteront aussi les normes énoncées dans le présent Code de conduite tout au long de leur collaboration avec C40.
- 1.3. Les tierces parties veilleront à ce que leurs employés, leurs sous-traitants et leurs bénévoles comprennent et s'engagent à respecter ces normes avant d'entreprendre tout travail pour C40.
- 1.4. La violation de ce Code de conduite entraînera la résiliation immédiate du contrat.
- 1.5. Les tierces parties devront immédiatement signaler à C40 à l'adresse ethics@c40.org toute violation de ce Code de conduite ou tout conflit entre ce Code et les lois locales en vigueur.

2. Droit du travail et droits humains

- 2.1. Toutes les tierces parties s'engagent à respecter les normes internationales relatives au droit du travail et aux droits humains, conformément à la [Charte internationale des droits de l'homme](#).
- 2.2. Les tierces parties s'engagent à respecter des conditions de travail décentes en matière de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine, conformément aux normes de l'[Organisation internationale du travail](#) (OIT).
- 2.3. Les tierces parties acceptent notamment d'observer les normes de l'OIT suivantes :
 - L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
 - L'abolition effective du travail des enfants ;
 - L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
 - Un milieu de travail sûr et salubre.
- 2.4. Les tierces parties s'engagent à prendre des mesures adéquates pour garantir le respect de ces normes dans leurs chaînes d'approvisionnement.

3. Précaution

- 3.1. Le terme « précaution » fait référence aux mesures prises afin de protéger contre les dommages toute personne qui entre en contact avec des tierces parties de C40, notamment, mais sans s'y limiter, les membres du personnel, les bénévoles et, en particulier, les enfants et les adultes vulnérables.
- 3.2. Voici une liste, non exhaustive, d'exemples de mesures de précaution :
 - Ne jamais frapper, agresser ou maltraiter physiquement une autre personne, ni abuser d'elle par d'autres moyens ;
 - Ne jamais acheter d'actes sexuels, ni fournir quoi que ce soit d'autre de valeur, tel qu'un emploi, des biens ou des services en échange d'actes sexuels ;
 - Ne pas avoir de contact physique avec une personne qui puisse incommoder celle-ci ;
 - S'abstenir d'utiliser un langage ou d'adopter un comportement qui puisse être considéré comme offensant, inapproprié ou sexuellement provocant.
- 3.3. Les tierces parties confirment qu'elles disposent de politiques, de protocoles et de mesures de précaution appropriés afin de garantir la protection des personnes susceptibles d'être affectées. Si les tierces parties ne disposent pas de leurs propres politiques, elles acceptent de respecter la [Politique de précaution](#) de C40 dans la mesure où celle-ci est applicable.
- 3.4. Les tierces parties s'attacheront à faire la lumière sur tous les incidents compromettant la protection et, le cas échéant, à prendre des mesures correctives.

- 3.5. Les tierces parties s'engagent à veiller à ce que leurs employés, sous-traitants et bénévoles soient conscients des risques susceptibles de compromettre la protection et s'engagent à les traiter comme il se doit.
- 3.6. Les tierces parties acceptent de faire preuve de diligence raisonnable en veillant à ne pas collaborer avec des personnes qui ne respectent pas les mesures de précaution adéquates.
- 3.7. Vous trouverez des conseils supplémentaires dans la [Politique de précaution](#) de C40.

4. Lutte contre la fraude et la corruption

- 4.1. Les tierces parties s'engagent à ne jamais se livrer à la fraude, c'est-à-dire à toute forme d'action malhonnête visant à obtenir un avantage ou à causer une perte à autrui.
- 4.2. Les tierces parties s'engagent à ne jamais se livrer à la corruption, c'est-à-dire à offrir ou recevoir une incitation financière ou toute autre chose de valeur afin d'obtenir un avantage injustifié ou d'exercer une quelconque influence.

5. Sanctions, détournement de l'aide et blanchiment d'argent

- 5.1. Les tierces parties acceptent de respecter toutes les règles en vigueur en matière de sanctions, notamment celles imposées par les Nations unies, les États-Unis, l'Union européenne et/ou le Royaume-Uni.
- 5.2. Les tierces parties s'engagent à ne jamais se livrer au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme et à ne pas avoir la moindre relation avec des personnes ou des entités qui figurent sur des listes de terroristes établies par une autorité et/ou un gouvernement compétent/e concerné/e.

6. Respect de la vie privée

- 6.1. Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel, les tierces parties sont tenues de respecter toute législation en vigueur en matière de protection des données et de préserver les attentes raisonnables des personnes quant au respect de leur vie privée.

7. Engagement en faveur de l'environnement, équité, diversité et inclusion

- 7.1. Les tierces parties sont tenues de protéger l'environnement naturel et doivent améliorer sans cesse leurs activités en conséquence, conformément à l'évolution des normes du secteur et aux bonnes pratiques de développement durable.
- 7.2. Le cas échéant, les tierces parties s'engagent à réduire le plus possible les effets néfastes de leurs activités de fabrication sur l'environnement, la santé publique et la sécurité.
- 7.3. Les tierces parties prennent note de l'engagement de C40 à l'égard de l'équité, de la diversité et de l'inclusion (ED&I) et prennent connaissance de la [Déclaration en termes d'ED&I](#) de C40.

8. Divulgateion et plaintes

- 8.1. Les tierces parties acceptent d'informer C40 dans les plus brefs délais si elles font l'objet d'une enquête criminelle ou si elles sont accusées d'un acte criminel ou condamnées pour cela.
- 8.2. Les tierces parties acceptent de divulguer toute fraude, tout manquement à la précaution ou toute autre question importante susceptible d'avoir des répercussions sur leur réputation ou sur leur relation avec C40.
- 8.3. Si vous souhaitez divulguer un autre élément sur la conduite morale, ou si vous n'êtes pas satisfait d'une facette de votre collaboration avec C40, veuillez en informer votre interlocuteur/interlocutrice habituel/le chez C40.
- 8.4. Si votre plainte n'est pas résolue de la sorte, veuillez contacter l'équipe juridique à l'adresse complaints@c40.org
- 8.5. L'équipe juridique examinera la plainte conformément à notre [Procédure de réclamation](#) et vous communiquera l'issue donnée à la plainte dans un délai raisonnable - normalement dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception.